

Comment nous aider ?

LE TESTAMENT

Le testament est un écrit par lequel le testateur dispose de tout ou partie de ses biens pour le jour où il aura disparu. Ce testament peut être **olographe** (écrit, daté et signé entièrement de la main du testateur) ou **authentique** (reçu par un notaire et signé par deux témoins ou reçu par deux notaires).

Il peut préciser l'affectation des sommes léguées, par exemple l'Association diocésaine de Luçon - **Paroisse Saint-Hilaire de Fontenay**.

L'ASSURANCE-VIE

L'Association diocésaine de Luçon peut être bénéficiaire de contrats d'assurance-vie. Il suffit juste de l'indiquer à votre assureur ou à votre banquier, en précisant bien les coordonnées de l'Association et au profit de l'Association diocésaine de Luçon - **Paroisse Saint-Hilaire de Fontenay**.

LA DONATION

La donation consiste en une aliénation gratuite que la personne fait de son vivant de tout ou partie de ses biens. Cette donation peut consister en des biens meubles (titres, actions, espèces, chèques,...) ou des immeubles (terrain, maison, appartement,...)

La donation est obligatoirement reçue par un notaire. L'affectation des biens peut être précisée (au profit de l'Association diocésaine de Luçon - Paroisse saint-Hilaire de Fontenay).

Dans le cas d'un immeuble, la donation peut être faite avec une réserve d'usufruit pour le donateur.



LEGUEZ A LA PAROISSE SAINT-HILAIRE DE FONTENAY !

Léguer à l'Eglise, c'est lui donner dans l'avenir les moyens matériels de poursuivre sa mission d'évangélisation, d'éducation, de charité, de prière.

L'Eglise catholique en Vendée est habilitée, par l'intermédiaire de l'Association diocésaine de Luçon, à recueillir des legs exonérés de tout droit de succession.

Si vous souhaitez des explications, n'hésitez pas à contacter l'Abbé Olivier Gagnet qui sera heureux de vous rencontrer soit au presbytère, soit à votre domicile, en toute confidentialité

Quelle que soit la décision que vous prendrez, soyez assurés de la reconnaissance de votre paroisse pour le souci que vous avez de la vie de l'Eglise, et des prières à votre intention et celle de vos proches



Paroisse Saint-Hilaire de Fontenay

10 RUE BENJAMIN FILLON
85200 FONTENAY-LE-COMTE
Tél.: 02 51 69 04 16

Site : <http://doyenne-fontenay.catho85.org>

Peut-on léguer à l'Eglise ?

L'Eglise catholique de Vendée, par l'intermédiaire de l'Association diocésaine de Luçon, peut recevoir des dons et legs, tel que le prévoit la loi.

Elle peut toujours recevoir un legs dans la mesure où :

- Le montant de ce legs est limité ;s'il y a des héritiers réservataires ;
- Il faut que les dettes ou les frais de succession ne soient pas supérieurs au legs.

Que faire si l'on a des descendants ?

Il est toujours possible de léguer à d'autres la « quotité disponible », c'est-à-dire :

- La moitié des biens de la succession s'il y a un enfant ;
- Le tiers des biens de la succession s'il y a deux enfants ;
- Le quart des biens de la succession s'il y a trois enfants, etc.

Faut-il rédiger un testament pour faire un legs ?

Le **testament** est obligatoire, sinon la loi organise votre succession au profit de vos descendants ou collatéraux qui disposeront de l'ensemble des biens qui composent la succession. S'il n'y a pas d'héritiers (cousins au 6^e degré inclus), les biens iront à l'Etat. Il est donc indispensable d'établir un testament qui pourra être modifié à tout moment. La meilleure sécurité, c'est de le rédiger avec un notaire et de lui en confier la garde.



Préparation des jeunes aux sacrements



Catéchèse des enfants



Pèlerinage de Lourdes



Liturgie



Rencontres intergénérationnelles